



Administration Communale
d'Aubange

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du : 21 décembre 2020

Présents:

- Monsieur DONDELINGER, Bourgmestre-Président;
- Messieurs JACQUEMIN, KINARD, BINET, DEVAUX Echevins;
- Madame HABARU, Présidente du CPAS ;
- Madame TOMAELLO, Directeur général f.f. ;

Excusée:

- Madame BIORDI, Echevine

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu la demande de la **sarl Transpalux**, ayant ses bureaux Duarrefstrooss, 17 à 9990 WEISWAMPACH, qui procède au passage d'un convoi exceptionnel sur le territoire communal de la Ville d'Aubange ;

Attendu que le convoi traversera le territoire communal par le biais de la N88 ;

Attendu que les véhicules de +3.5to sont interdits sur la N88, de la frontière Grand ducale au village d'Aix/Cloie, qu'il y a donc lieu de faire une entorse au règlement de police de la circulation routière ;

Attendu que le convoi passera sur le territoire communal **entre le 15/01/21 et le 27/02/21**, que des dates plus précises seront formulées par arrêtés dès que nous aurons des dispositions ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (E1), pour des travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

AUTORISE

Le passage d'un convoi exceptionnel sur le territoire communal de la Ville d'Aubange, sur la N88, **entre le 15/01/21 et le 27/02/21.**

ORDONNE :

Article 1. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur au moins 24h à l'avance. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux

Article 2. :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 3. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 15/01/21.

Article 4:

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 5. :

Les responsables du chantier sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié aux travaux.

Par le Collège :
Le Directeur Général f.f.,
(s) TOMAELLO H.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 22/12/20
Le Directeur Général f.f.,
TOMAELLO H.



Le Président,
(s) DONDELINGER J-P



Le Bourgmestre,
DONDELINGER J-P